

VD_GERICHTE PE21.017869 vom 25. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017869

FR: VD_GERICHTE PE21.017869 du 25 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.017869 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 3

mars 2020. Son comportement peu après les faits reprochés n'était ainsi pas compatible avec celui d'une personne qui aurait été violée. Il apparaissait ainsi qu'I._____ avait donné son consentement à la relation vaginale du 8 septembre 2019. L._____ n'avait manifestement jamais eu l'intention de contraindre I._____ à subir une relation vaginale non consentie. Le Tribunal de police a estimé que cette ordonnance de classement renfermait manifestement une constatation sur l'imputabilité des infractions en cause à L._____ et concluait à l'absence de culpabilité de celui-ci. Les explications d'I._____ et de sa psychothérapeute [...], n'étaient pas de nature à mettre en doute l'absence de culpabilité de L._____. Sur le plan subjectif, I._____ ne pouvait ignorer que L._____ était innocent. Elle avait retiré sa plainte contre lui et avait renoncé à recourir contre l'ordonnance de classement en connaissance de cause. Le juge a ajouté qu'après avoir déposé plainte I._____ avait eu des comportements contradictoires et peu compatibles avec ceux d'une personne ayant subi des violences ou un viol. Elle ne pouvait en outre ignorer que son comportement et ses explications à la gendarmerie allaient provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre de L._____. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, force est de constater que c'est uniquement pour l'infraction de viol que le Ministère public a retenu l'innocence de L._____. Pour ce qui est des chefs d'accusations d'atteinte à l'intégrité corporelle, d'injure et de menaces L._____ a été libéré au bénéfice du doute. S'agissant de l'infraction de contrainte, il a été libéré en raison du manque de gravité des faits pour le seul cas retenu à son encontre et au bénéfice du doute pour les autres

- 18 - cas. L'innocence de L._____ n'a ainsi pas été constatée pour ces chefs d'accusation. I._____ ayant toujours maintenu ses déclarations (P. 24/7, ll. 45 et 99 ; PV aud. 3, l. 47 ; PV aud. 5, ll. 41 ss ; jugement entrepris pp. 4 à 6 ; pp. 2 et 3) et en l'absence d'élément probatoire venant établir qu'elle aurait menti, l'infraction de dénonciation calomnieuse n'est pas réalisée. Pour ce qui est du chef d'accusation de viol, bien que l'ordonnance de classement ait retenu l'innocence de L._____, le raisonnement suivi par le Ministère public est choquant, si bien qu'il ne peut servir de fondement pour une condamnation d'I._____ pour dénonciation calomnieuse. En effet, le Ministère public a totalement ignoré l'emprise dont peuvent jouir les agresseurs sur leurs victimes dans un contexte de violences ou d'infractions contre l'intégrité sexuelle au sein d'un couple, dites violences structurelles. La psychothérapeute qui suit l'appelante a confirmé cette réalité, déclarant qu'il arrivait souvent aux victimes de retirer leurs plaintes pénales et de se remettre en couple avec leur compagnon même si elles ont été victimes de violences (jugement entrepris, p. 11). Elle a en outre déclaré qu'I._____ présentait tous les symptômes d'une personne qui avait subi des violences, que ses souffrances et

traumatismes lui apparaissaient sincères et réels et que son comportement correspondait selon son expérience à celui adopté par les victimes de viol (jugement entrepris, p. 10 et 11). L'appelante a expliqué que le choix de retirer sa plainte pénale le 24 juillet 2020 était motivé par les promesses faites par L. _____ qu'ils formeraient une famille avec leur fille, née le 1er octobre 2020. S'agissant de son choix de ne pas faire recours contre l'ordonnance de classement du 1er avril 2022, l'appelante a déclaré avoir été trop faible et fatiguée pour souhaiter continuer à se battre et avoir fait ce choix contre l'avis de son avocat, dans le but de continuer à avancer dans sa vie (cf. p. 3). Le choix de l'appelante d'abandonner les procédures pénales afin de tenter de sauver sa relation de couple se comprend aisément – malgré les actes dont elle se dit avoir été victime – au regard de son isolement social en Suisse et de sa dépendance financière de L. _____. Elle n'avait pas famille ou de cercle social en Suisse et n'avait plus de contact avec sa famille au Maroc, qui s'était opposée à ce qu'elle parte en compagnie d'un homme avec qui elle

- 19 - n'était pas mariée. Il aurait également été mal accepté qu'elle revienne au Maroc enceinte de ce même homme toujours sans lui être mariée (P. 24/2, R. 9 ; P. 24/3, R. 8). Sur le plan financier, elle ne disposait pas de ressources propres ni de permis de séjour en Suisse. Si la Cour de céans ne peut se prononcer sur le résultat d'un hypothétique recours contre l'ordonnance de classement, pour les raisons qui précèdent et l'appelante devant être mise au bénéfice du doute, le raisonnement du Ministère public ne peut servir de fondement pour retenir que l'innocence de L. _____ est établie au sens de l'art. 303 ch. 1 CP. Au demeurant, sur le plan subjectif, I. _____ n'a pas agi dans le dessein de faire ouvrir une instruction pénale pour viol à l'encontre de L. _____. On constate en premier lieu que ce n'est pas elle qui a fait le choix de se rendre au poste de police dans le but d'y déposer une plainte pénale contre L. _____. C'est une tierce personne qui lui est venue en aide après l'avoir vue errer dans la rue à Genève le 1er mars 2020 et qui l'a amenée à un poste de gendarmerie (P. 6, p. 3 ; jugement entrepris p. 4). En second lieu, une fois entendue par la police cantonale le même jour, l'appelante s'est contentée de déclarer ce qui suit à propos des actes contre son intégrité sexuelle : « j'ai fini par céder à ses avances répétées et j'ai accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui. Je précise que je ne voulais pas de sexe avant le mariage, mais que je n'ai pas eu d'autre choix que d'accepter ces relations pour avoir un peu de tranquillité » (P. 6, p. 4). En outre, le 2 mars 2024, elle a déclaré ne pas souhaiter déposer plainte pour les actes contre son intégrité sexuelle (P. 24/2, R. 10). Elle apparaît ainsi avoir uniquement souhaité livrer ce qu'elle vivait, sans avoir eu l'intention qu'une instruction pénale soit ouverte à l'encontre de L. _____ pour ces actes-ci. L'appelante a ainsi agi sans dessein particulier et l'élément constitutif subjectif n'est pas réalisé. Au vu de ce qui précède, I. _____ doit être libérée du chef d'accusation de dénonciation calomnieuse.

E. 4

- 20 -

E. 4.1

I. _____ conteste s'être rendue coupable d'enregistrement non autorisé au sens de l'art. 179ter CP. Elle soutient avoir utilisé le téléphone de L. _____ pour appeler son oncle et que L. _____ la pensait au téléphone avec son oncle. L. _____ savait ainsi que sa conversation avec I. _____ n'était pas privée. L'appelante invoque également avoir agi en état de nécessité. Elle était à la merci de L. _____, n'avait pas d'autorisation de séjour

ou de revenus en Suisse et n'était plus en contact avec sa famille au Maroc.

L'enregistrement devait servir à convaincre son oncle des violences dont elle faisait l'objet. Elle se trouvait dans une situation de danger imminent et divulguer sa situation à son oncle était la seule manière de protéger son intégrité physique ainsi que celle de l'enfant dont elle était enceinte. Elle invoque encore subsidiairement l'application de l'art. 52 CP, sa culpabilité ainsi que les conséquences de son acte étant selon elle de peu de gravité, et requiert qu'il soit renoncé à lui infliger une peine.

E. 4.2.1

L'art. 179ter CP a été modifié au 1er juillet 2023. La Cour de céans constate cependant que seuls des éléments d'ordre grammatical ont été modifiés. La nouvelle teneur de cette disposition n'étant pas plus favorable à I. _____, l'ancien droit reste applicable (cf. art. 2 al. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]).

E. 4.2.2

Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. L'art. 17 CP suppose que l'auteur ait commis un acte punissable pour préserver un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 147 IV 297 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.2 ; ATF 122 IV 1 consid. 3a). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (ATF 147 IV 297 consid. 2.1 ; ATF 146 IV 297 consid. 2.2.1). La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (ATF 147 IV 297 consid. 2.1 ; TF 6B_104/2022 du 8 février 2023 consid. 3.1.1). S'agissant en particulier d'enregistrements, il peut y avoir une sorte d'état de nécessité dans le domaine de la preuve lorsqu'une personne commet une infraction par téléphone et que la production de l'enregistrement permet d'éviter que le prévenu ne conteste ultérieurement les propos dont on l'accuse (Dupuis et al. [éd.], Petit

- 22 - commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 179bis et n. 8 ad art. 179ter CP).

E. 4.3

Le Tribunal de police a retenu que l'infraction d'enregistrement non autorisé de conversations était réalisée dans la mesure où I. _____ avait reconnu que L. _____ ne savait pas qu'elle enregistrerait leur conversation. L'état de nécessité ne pouvait trouver application car il supposerait que le danger ne pouvait être écarté autrement. La Cour de céans ne partage pas cette appréciation. Comme cela a déjà été rappelé plus haut (cf. consid. 3.3), I. _____ était extrêmement isolée socialement en Suisse et totalement dépendante de L. _____ financièrement. Dans l'enregistrement en question l'appelante mentionne à deux reprises des actes de violence que L. _____ lui aurait fait subir sans que celui-ci les conteste (P. 40/9/2). Selon elle, sa démarche avait pour but de prouver à sa famille les violences qu'elle dit avoir subies (jugement entrepris pp. 4 et 5). L'oncle auquel l'enregistrement était destiné était de son point de vue sa seule bouée de sauvetage proche puisqu'il habitait en Belgique et l'avait accueillie après qu'elle avait fui le domicile conjugal en décembre 2019 (P. 6, p. 5). Elle voyait cette manière de procéder comme étant la seule façon d'obtenir le soutien de sa famille, de faire cesser les violences et de

sauvegarder son intégrité corporelle ainsi que celle de son enfant à naître. Il convient donc de retenir qu'I. _____ a agi en état de nécessité et de la libérer du chef d'accusation d'enregistrement non autorisé de conversations.

E. 5.1

L. _____ soutient que les pièces qu'il a produites attestent qu'il présente une importante détresse émotionnelle en raison des accusations dont il a été l'objet. Il s'est isolé et évite d'approcher la gente féminine afin de ne pas être une nouvelle fois accusé à tort. Il lui a été nécessaire de se rendre à 15 rendez-vous chez son médecin psychiatre. Les frais à sa charge liés à ce suivi s'élèvent à 354 fr. 90. Les accusations dont il a fait l'objet ayant entraîné sa mise en détention durant près de 48 heures et lui ayant causé un important traumatisme psychologique, il

- 23 - considère avoir en outre droit à l'allocation d'un tort moral de 10'000 francs.

E. 5.2

I. _____ étant libérée de tout chef d'accusation, les prétentions civiles formulées par L. _____ sont sans fondement et doivent être rejetées.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel d'I. _____ doit être admis et celui de L. _____ rejeté. Le jugement entrepris doit être modifié dans le sens des considérants. Me Angelo Ruggiero, défenseur d'office d'I. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 17h30 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour réduire à 1h45 le poste relatif à l'audience d'appel, qui avait été estimé à 2 heures. Ainsi, pour la période jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires s'élèvent à 2'070 fr., correspondant à 11h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 41 fr. 40, et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 162 fr. 60. Pour la période dès le 1er janvier 2024, les honoraires s'élèvent à 1'035 fr., correspondant à 5h45 d'activité au tarif horaire de 180 francs. S'y ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 20 fr. 70, une vacation forfaitaire à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 95 fr. 25. L'indemnité allouée en faveur de Me Ruggiero s'élève ainsi à 3'544 fr. 95 au total. Me Laurent Schuler, conseil juridique gratuit de L. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 9h10 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour augmenter à 1h45 le poste relatif à l'audience d'appel, qui avait été estimé à 1 heure. Ainsi, pour la période jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires s'élèvent à 876, correspondant à 4h52 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Viennent

- 24 - s'y ajouter les débours forfaitaires à hauteur de 2 %, par 17 fr. 55, et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 68 fr. 80. Pour la période dès le 1er janvier 2024, les honoraires s'élèvent à 909 fr., correspondant à 5h03 d'activité au tarif horaire de 180 francs. S'y ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 18 fr. 20, une vacation forfaitaire à 120 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 84 fr. 80. L'indemnité allouée en faveur de Me Schuler s'élève ainsi à 2'094 fr. 30 au total. Les frais de procédure s'élèvent à 7'989 fr. 25.

Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et des indemnités d'office arrêtées ci-dessus. Ils seront mis à la charge de L._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités allouées à son conseil juridique gratuit et au défenseur d'office d'I._____ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.